



République française
TARN

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VERE

SALLES

Extrait du Registre des délibérations

Séance du jeudi 5 mars 2026

Date de la convocation: 23/02/2026

Membres en
exercice : 26

*cinq mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Christian PUECH,*

Présents : 21

Votants : 21

Présents : Alex BRIERE, Rolland COUGOUREUX, Christian PUECH, Gilbert DALMAYRAC, François JONGBLOET, Christian MALET, Bernard TRESSOLS, Jean-Paul VALIERE, Philippe VERGNES, Joël SOUYRI, Jean-Louis BARRAU, Florent DOUZIECH, Michel BONNET, Régine MOULIADE, Pierre PAILLAS, Christiane SOULIE, Didier VIGROUX, Jean-Jacques ALMAYRAC, Pierre SCHULTEISS, Jérôme SOULIE, Thierry MOULIS

Représentés :

Excusés : Jean-Marc ESCOUTES suppléé par Jérôme SOULIE, Denis MARTY, Aline REDO, Rolande AZAM, Christophe HERIN, Francis RUFFEL, Jean-Christian BOHERE suppléé par Thierry MOULIS

Absents :

Secrétaire de
séance :

Philippe VERGNES

DEL13_05 03 2026 - Objet : Suppression et création de poste

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

*Le président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

- Compte tenu du tableau d'avancement de grades reçu par le centre de gestion du Tarn et de la décision des élus de promouvoir 2 agents, il convient de supprimer et/ou créer les emplois correspondants.
- Compte tenu du départ à la retraite de l'agent administratif en CDI à temps complet au 31/12/2026

Le Président propose à l'assemblée :

Suppression de poste

- La suppression de l'emploi d'Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps en CDI, au 31/12/2026, date de son départ à la retraite. Cet agent sera remplacé par un emploi contractuel non permanent et pérennisé si nécessaire par la suite.
- La suppression d'un poste d'Ingénieur à compter du 01/04/2026
- La suppression d'un poste Adjoint Technique territorial à compter du 01/04/2026

Création de poste

- La création d'un poste d'ingénieur principal à compter du 01/04/2026
- La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à compter du 01/04/2026

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en séance, le jeudi 5 mars 2026.
La séance est levée à 20h50.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Président,
Christian PUECH

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN
CEROU-VERE
Plateau de la gare
81640 SALLES SUR CEROU
Tél. 05 63 36 45 58

Le Secrétaire,
Philippe VERGNES

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 11 / 03 / 2026
et publié ou notifié
le 11 / 03 / 2026

Le président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.